|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 65(Add.21)-F** |
|  | **29 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Partie 1 – Révision de la Résolution 804 (Rév.CMR-19)

Introduction

La CEPT est favorable à l'adoption, par la CMR-23, de lignes directrices pour l'élaboration des nouvelles résolutions associées aux points de l'ordre du jour de la CMR. Il est proposé de faire figurer ces lignes directrices dans une nouvelle Annexe de la Résolution **804 (Rév.CMR-19)** sur les principes régissant l'établissement de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications.

Le fait de disposer de lignes directrices pour l'élaboration des résolutions relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR serait utile aux membres de l'UIT, à plusieurs égards:

1) L'utilisation de lignes directrices pour élaborer des résolutions concernant des points de l'ordre du jour de la CMR permettrait:

• de circonscrire la portée des travaux, de manière à éviter des discussions prolongées sur la structure des résolutions relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR;

• de dégager les éléments essentiels et de les intégrer dans la partie pertinente des résolutions;

• de faciliter une meilleure compréhension d'un projet de point de l'ordre du jour de la CMR soumis pour adoption au titre du point 10 de l'ordre du jour.

2) Les résolutions associées aux points de l'ordre du jour de la CMR auraient ainsi une structure commune, ce qui augmenterait les possibilités:

• de parvenir à une compréhension commune et dénuée d'ambiguïté des tâches à accomplir pendant la période d'études;

• de faciliter le consensus, en mettant l'accent sur les questions de fond, en particulier en ce qui concerne les bandes de fréquences à étudier, et sur certains aspects spécifiques des tâches à mettre en avant.

Lors de l'élaboration de ces lignes directrices, la CEPT a considéré qu'une approche claire et concise était essentielle pour s'assurer que ces lignes directrices soient le plus susceptibles d'être largement acceptées par les membres de l'UIT. Aux fins des lignes directrices proposées, la CEPT a pris l'exemple général d'un nouveau service à mettre en œuvre dans une bande de fréquences déjà attribuée à des services existants. Des «options» limitées sont proposées dans les lignes directrices, étant entendu que, lors de l'élaboration d'une Résolution associée à un point de l'ordre du jour de la CMR, les contributeurs devraient toujours avoir la possibilité de s'écarter de ces orientations pour traiter d'autres situations, par exemple d'autres considérations réglementaires concernant des modifications à apporter à un Appendice du Règlement des radiocommunications (RR) ou au RR lui-même, de nouvelles définitions proposées, etc.

Entre autres points notables, la CEPT estime qu'il ne faut pas essayer d'énumérer, dans les résolutions associées, tous les services existants susceptibles d'être affectés par un point de l'ordre du jour de la CMR, car cela reviendrait essentiellement à dupliquer des dispositions du RR, alors que le RR s'applique en tant que tel.

Le préambule (*considérant*, *notant*, *reconnaissant*) d'une Résolution fournit des informations générales et des références pertinentes. Le dispositif (*décide*, *charge*, *invite*) contient des informations sur ce qui doit être fait.

Plus précisément, l'objet du préambule du modèle proposé est le suivant:

– *considérant*: définir le besoin considéré;

– *notant*: présenter les informations réglementaires factuelles de l'UIT qui sont pertinentes dans le cadre du sujet;

– *reconnaissant*: fixer un cadre pour les études et l'utilisation future, en reconnaissant certaines hypothèses ou certains objectifs (par exemple, assurer la protection de...) pour les études que doit réaliser l'UIT-R.

S'agissant du *décide d'inviter l'UIT-R à achever à temps pour la CMR suivante*, une formulation type est proposée, afin de préciser l'invitation faite à l'UIT-R de réaliser des études:

1) sur les besoins de spectre; et

2) sur le partage et la compatibilité (à adapter au contexte).

Enfin, dans la partie relative au *décide d'inviter la CMR suivante*, il est recommandé, dans le cadre des lignes directrices (modèle) proposées, d'exprimer l'objectif souhaité pour le point de l'ordre du jour concerné par le biais d'une formulation concise et dénuée d'ambiguïté et d'utiliser cette même formulation dans la partie correspondante de la Résolution contenant l'ordre du jour de la CMR.

Propositions

MOD EUR/65A21A1/1

RÉSOLUTION 804 (RÉV.CMR-23)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

invite les administrations

1 à utiliser les lignes directrices figurant dans l'Annexe 2 de la présente Résolution pour l'élaboration d'une Résolution relative à un point de l'ordre du jour de futures CMR;

2 à utiliser le modèle de l'Annexe 3 de la présente Résolution lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR;

3 à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 804 (RÉv.CMR-23)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour
des conférences mondiales des radiocommunications

...

ANNEXE 2 DE LA Résolution 804 (rév.CMR-23)

Lignes directrices pour l'élaboration de résolutions relatives aux points de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications

Une proposition de Résolution relative à des points de l'ordre du jour de la CMR devrait comporter les parties suivantes et éviter toute formulation ambiguë:

– Préambule – Partie informative

• *considérant*

• *notant*

• *reconnaissant*

– Mesures/tâches – Dispositif

• *décide d'inviter l'UIT-R à achever à temps pour la CMR-ZZ*

• *décide d'inviter la CMR-ZZ*

• *charge*

• *invite*

Par ailleurs, il convient de réduire au maximum les répétitions entre les différentes parties de la Résolution. Des références aux dispositions existantes du Règlement des radiocommunications (RR) et/ou à d'autres parties de la Résolution doivent être utilisées, dans la mesure du possible.

Les lignes directrices ci-jointes, présentées sous la forme d'un projet de nouvelle Résolution, prennent pour exemple l'introduction d'un nouveau service dans une bande de fréquences déjà attribuées à différents types de services. Afin de s'adapter aux différents cas de figure, il convient d'envisager la possibilité de s'écarter de ces lignes directrices.

La formulation et la structure traditionnelles à prendre en considération pour déterminer les études que l'UIT-R est invitée à effectuer sont présentées. Nous partons du principe que la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) estimera que tous les services auxquels les bandes de fréquences concernées, ou des parties de ces bandes, y compris les bandes de fréquences adjacentes, sont attribuées à titre primaire, sont concernés et permettra donc aux Groupes de travail de l'UIT-R compétents de contribuer aux études. Il convient également d'envisager différentes possibilités pour déterminer les sujets à étudier concernant, par exemple, les services passifs, les services secondaires, les conditions particulières d'utilisation décrites dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et/ou la désignation de certaines bandes de fréquences pour des applications spécifiques. La RPC compétente peut en outre solliciter l'assistance du BR pour déterminer quels sont les groupes responsables et les groupes contributeurs en rapport avec le domaine d'étude pertinent.

Pour chaque section, de brèves indications sont fournies entre crochets {}, selon les besoins.

Projet de nouvelle résolution [A10-Y.YY] (cmr-ZZ)

Titre de la Résolution

{Le titre de la Résolution associée à un point de l'ordre du jour Y.YY devrait faire référence à l'objectif recherché avec ce point de l'ordre du jour de la CMR-ZZ, avec le même libellé que celui du § Y.YY de la Résolution contenant l'ordre du jour de cette CMR-ZZ future.}

{Le titre peut commencer par «Études sur/Considérations relatives à...» afin de correspondre à l'objectif du point de l'ordre du jour, ce qui souligne que la Résolution porte essentiellement sur les études que doit fournir l'UIT-R à la CMR compétente et qui serviront de base à la décision pertinente.}

La Conférence mondiale des radiocommunications (LIEU, ANNÉE),

considérant

{Le contenu de cette partie devrait avant tout viser à définir le besoin considéré et à fournir les éléments de base justifiant l'approbation d'un point de l'ordre du jour d'une CMR et la décision de charger l'UIT-R d'effectuer des études au titre du «*décide d'inviter l'UIT-R à achever à temps pour la CMR-ZZ*». Il peut s'agir d'une indication sur la nécessité de mener à bien des études pour répondre au besoin ou de la description du {nouveau service/service modifié} ou de ses applications. Cette partie devrait également contenir divers renseignements généraux motivant le point de l'ordre du jour, y compris la ou les bande(s)/gamme(s) de fréquences considérée(s). Des éléments factuels précis sur l'utilisation actuelle et prévue peuvent également être inclus ici, à la demande des administrations intéressées.}

{Chaque point du *considérant* devrait commencer par «que» et se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté de *a)* à *z)*, puis *aa)*, etc. Le dernier point du *considérant* se termine par une virgule «,».}

notant

{Le contenu de cette partie devrait avoir pour but de fournir des informations réglementaires factuelles, en indiquant les attributions de fréquences existantes dans le RR, des références réglementaires (numéro du RR, Résolution de la CMR...) ainsi que les produits de l'UIT-R (Recommandation, Rapport, Question...) qui présentent un intérêt pour le sujet, y compris les utilisations et les cas d'utilisation particuliers (par exemple, services secondaires et/ou identification/désignation dans les renvois du RR) dans les bandes de fréquences ou gammes de fréquences considérées, suivant la demande des administrations.

Chaque point du *notant* devrait commencer par «que» et se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté de *a)* à *z)*, puis *aa)*, etc. Le dernier point du *notant* se termine par une virgule «,».}

{Les informations réglementaires factuelles sont destinées à étayer les travaux à effectuer au titre du dispositif par l'UIT-R, signalant à l'avance les informations réglementaires pertinentes. On ne peut toutefois pas s'attendre à ce que ces informations soient exhaustives; une omission ne devrait pas avoir d'incidence sur les travaux.}

reconnaissant

*a)* que {les bandes de fréquences/gammes de fréquences considérées} sont, de plus, attribuées à d'autres services de radiocommunication [à titre primaire] et que ces attributions sont utilisées par différents systèmes existants dans de nombreuses administrations {dans l'ensemble de la Région X}, [et que la protection de ces services devrait être étudiée;]

*b)* que pour la détermination des services existants, les dispositions pertinentes du RR en vigueur s'appliquent;

*c)* ...

{Le contenu de cette partie devrait avoir pour objectif de définir le cadre pour les études et l'utilisation future, en reconnaissant les hypothèses ou les objectifs pour les études que doit effectuer l'UIT-R au titre du «*décide d'inviter l'UIT-R à achever à temps pour la CMR-ZZ*».

Chaque point du *reconnaissant* devrait commencer par «que» se terminer par un point‑virgule «;» et être numéroté de *a)* à *z)*, puis *aa)*, etc. Le dernier point du *reconnaissant* se termine par une virgule «,».}

décide d'inviter l'UIT-R à achever à temps pour la CMR-ZZ

{Cette partie devrait indiquer clairement les différentes études confiées à l'UIT-R (qui sont ensuite attribuées aux groupes compétents de l'UIT-R à la première session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC)), afin de jeter les bases – sur les plans réglementaire, technique, opérationnel et/ou de la procédure – des solutions possibles en vue de la prise de décisions par la CMR concernée.

Lors de la détermination des études qui doivent être menées à bien, il convient de tenir compte de la formulation et de la structure suivantes:

1 définition des caractéristiques techniques et opérationnelles {pertinentes} pour le {nouveau service};

2 études de partage et de compatibilité entre le {nouveau service} et les stations actuelles et en projet des services primaires existants fonctionnant dans les bandes de fréquences [A-B] et dans les bandes de fréquences adjacentes, afin de déterminer les conditions visant à assurer la protection de ces services;

3 ...

Des ajouts/variantes sont possibles à la demande des administrations concernant, par exemple:

– les services passifs;

– les services secondaires;

– les services et leurs conditions d'utilisation spécifiques, comme indiqué dans les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences et/ou la désignation de bandes de fréquences particulières pour des applications spécifiques.}

{Chaque point du dispositif, par exemple «*décide d'inviter*...», devrait commencer par «de» et se terminer par un point-virgule «;» et être numéroté de 1 à 9, etc. Le dernier point du «*décide d'inviter*...» se termine par une virgule «,». La dernière phrase de la Résolution se termine par un point final «.».}

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les informations requises pour les études indiquées dans le *décide d'inviter l'UIT-R à achever à temps pour la CMR-ZZ*, en soumettant des contributions à l'UIT-R,

décide d'inviter la CMR-ZZ

sur la base des résultats des études, à...,

{Cette partie doit exprimer l'objectif recherché pour le point de l'ordre du jour pertinent selon une formulation concise et dénuée d'ambiguïté. La même formulation doit être utilisée dans la partie Y.YY de la Résolution contenant l'ordre du jour de la CMR-ZZ. Ce paragraphe doit être omis dans les nouvelles résolutions ne se rapportant à aucun point récurrent de l'ordre du jour d'une future CMR. La partie «*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*» peut être utilisée pour traiter ces sujets en conséquence.}

{Les parties suivantes sont facultatives.}

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

{Instruction visant à prendre toute autre mesure requise au sein de l'UIT-R, selon qu'il sera nécessaire, ou à traiter les questions non récurrentes pour une CMR.}

charge le Secrétaire général de l'UIT

{Représentation du point de l'ordre du jour ou d'un sujet connexe dans le cadre d'autres organes principaux des Nations Unies, d'organisations apparentées ou d'institutions spécialisées au sein du système des Nations Unies, selon qu'il convient.}

{Les instructions données au BR et au Secrétaire général sont limitées au minimum nécessaire et sont considérées comme une partie facultative et non permanente de la Résolution.}

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 804 (Rév.CMR-23)

Modèle pour la présentation des propositions
de points de l'ordre du jour

...

**Motifs:** Les modifications apportées dans la partie «*invite les administrations*»sont nécessaires pour faire référence à la nouvelle Annexe 2 proposée. Les lignes directrices figurant dans la nouvelle Annexe 2 pour l'élaboration des nouvelles résolutions associées aux points de l'ordre du jour de la CMR devraient faciliter les travaux préparatoires menés au sein des administrations et des organisations régionales au titre du point 10 de l'ordre du jour de la CMR, ainsi que la recherche d'un consensus pendant une CMR. Il est nécessaire de modifier la numérotation des annexes en raison de l'introduction de la nouvelle Annexe.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_